EFFETS DE L'ADAPTATION DES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE À LA CONJONCTURE

Février 2023

Version actualisée au 17 avril 2023



Sommaire

- 1/ Situation réglementaire
- 2/ Indicateurs de conjoncture : une combinaison du taux de chômage et de son évolution
- 3/ Réduction de la durée d'indemnisation par application d'un coefficient

 Description

 Effets pour les allocataires, effets financiers, effets indirects pour la protection sociale
- 4/ Octroi d'un complément de fin de droit en cas de dégradation de la conjoncture
- 5/ Octroi d'un complément de fin de formation
- 6/ Articulation avec d'autres dispositifs



1/ SITUATION REGLEMENTAIRE



Cadre légal et réglementaire

- → Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant sur les mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi, publiée au JO du n°0296 du 22 décembre 2022.
- → Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage modifié par le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023.



Loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail

Dispositions relatives à l'élaboration des règles d'assurance chômage (non codifiées)

- Mise en place d'un régime dérogatoire pour l'élaboration des règles d'assurance chômage
 - Compétence de l'Etat pour proroger ou modifier la réglementation issue du décret « de carence », sous réserve d'une concertation préalable avec les partenaires sociaux
 - Applicable **jusqu'au 31 décembre 2023** pour la réglementation d'assurance chômage et jusqu'au 31 août 2024 pour les dispositions relatives au bonus-malus
- Obligation de mise en place d'une concertation sur la gouvernance de l'Assurance chômage
 - Concertation devant porter sur la gouvernance et l'équilibre financier du régime d'assurance chômage (transmission d'un doc. d'orientation)

Bonus-malus

• Communication à l'employeur des données relatives au nombre de fins de contrats de travail suivies d'une inscription à Pôle emploi par l'Urssaf (art. L. 5422-12 du code du travail) (décret à venir)

Dispositions relatives aux règles d'indemnisation et de contributions d'assurance chômage (codifiées)

- Introduction du principe de contracyclicité dans le code du travail (nouvel art. L.5422-2-2)
- Création d'une présomption de démission en cas d'abandon de poste (nouvel art. L. 1237-1-1)
 - Après mise en demeure par son employeur de reprendre son poste et justifier de son absence, l'ex-salarié ne sera pas indemnisé par l'Assurance chômage (en attente décret)
 - Non-indemnisation des salariés en CDD ou intérim en cas de refus de CDI
 - Si deux refus de CDI au cours d'une période de 12 mois
 - Pour occuper le même emploi, ou un emploi similaire (rémunération et durée de travail équivalentes, même classification et sans changement du lieu de travail) (en attente décret)
- Création d'une possibilité de réexamen des situations individuelles des agents territoriaux
 - Compétence du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, après avis de la commission administrative compétente



Introduction

La mesure introduite par le décret n°2022-33 du 26 janvier 2023 consiste en une réduction de la durée d'indemnisation pour tous les nouveaux entrants (ouverture de droit ou rechargement pour une fin de contrat intervenant à compter du 1^{er} février 2023), avec une éventuelle durée d'indemnisation supplémentaire selon la conjoncture au moment de l'épuisement du droit.

• 1/2 - REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION PAR APPLICATION D'UN COEFFICIENT

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la durée d'indemnisation est déterminée en fonction de l'amplitude entre le 1^{er} jour d'emploi et le dernier jour d'emploi identifiés sur la période de référence affiliation (PRA) de 24 ou 36 mois (selon l'âge).

A partir du le février 2023, un coefficient <u>de 0,75</u> est appliqué à la durée qui correspond à l'amplitude entre le le le dernier jour d'emploi.

Un plancher d'indemnisation est fixé à 6 mois, la durée d'indemnisation ne pouvant pas être inférieure.

Cette évolution emporte mécaniquement des conséquences sur les durées maximales d'indemnisation.

=> La durée de droit notifiée lors de l'ouverture ou du rechargement de droit est ainsi **systématiquement réduite de 25** %, quelle que soit la conjoncture ; ainsi, même si la conjoncture se dégrade, la durée notifiée est celle affectée du coefficient de 0,75.



• 2/2 - EVENTUELLE DUREE D'INDEMNISATION SUPPLEMENTAIRE

Un **complément de fin de droit** (durée d'indemnisation supplémentaire correspondant aux 25 % non octroyés lors de l'ouverture de droit) sera attribué aux allocataires arrivant en fin de droit en cas de conjoncture économique défavorable, c'est-à-dire si le taux de chômage au sens du BIT atteint ou excède 9 % ou s'il augmente de 0,8 point sur un trimestre (voir partie 2).

Le bénéfice du complément de fin de droit (CFD) cesse d'être notifié lorsque sont constatées sur 3 trimestres consécutifs deux conditions cumulatives :

- Une baisse du taux de chômage ou une hausse trimestrielle de ce taux de moins de 0,8 point,
- <u>Et</u> un taux de chômage inférieur à 9 %.

Par ailleurs, les allocataires arrivant au terme de leur durée d'indemnisation (réduite de 25 %) alors qu'ils suivent une formation, bénéficient, si un CFD n'a pas déjà été notifié, d'un **complément de fin de formation (CFF) :** il allonge le droit jusqu'à la fin de la formation, sans pouvoir cependant excéder la durée correspondant aux 25 % non octroyés lors de l'ouverture du droit.

Cas particulier



Pour les allocataires dont le droit a été ouvert en métropole et qui déménagent dans un DROM-COM, le CFD est attribué lorsque la fin de droit est atteinte, sans considération de l'état de la conjoncture.



Champ d'application

Pour la réduction de la durée d'indemnisation, sont concernés:



tous les allocataires relevant :

- du règlement général d'assurance chômage
- de l'annexe 1 (VRP, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission)
- de l'annexe 2 chap. 1 *(gens de mer salariés autres que marins pêcheurs)*
- de l'annexe 3 chap. 1 *(ouvriers dockers professionnels intermittents)*
- de l'annexe 5 (travailleurs à domicile)
- de l'annexe 9 chap. 1 *(salariés expatriés obligatoirement affiliés)*

dont la fin de contrat de travail ou la date d'engagement de la procédure de licenciement intervient à compter du 1er février 2023 en vue d'une ouverture ou d'un rechargement de droit



résidant en France métropolitaine ou à Monaco

Sont exclus les salariés :



- relevant des autres annexes: marins pêcheurs (annexe 2 chap. 2); ouvriers dockers occasionnels (annexe 3 chap. 2); salariés expatriés en adhésion facultative, individuelle ou autres situations (annexe 9 chap. 2 et 3) ainsi que les intermittents du spectacle (annexes 8 et 10).
- **résidant dans les DROM-COM :** Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.



2/ INDICATEURS DE CONJONCTURE : UNE COMBINAISON DU TAUX DE CHÔMAGE ET DE SON ÉVOLUTION

Appréciation de la conjoncture basée sur le taux de chômage au sens du BIT

Une règle à 2 états

Conjoncture favorable

Observation sur 3 trimestres consécutifs à la fois :

- d'un taux de chômage restant inférieur à 9 %

<u>et</u>

- d'une évolution de moins de 0,8 pt sur le trimestre

Conjoncture défavorable

Dès que

- le taux de chômage atteint ou dépasse 9 %

<u>ou</u>

- le taux de chômage augmente d'au moins 0,8 point sur un trimestre

Taux de chômage BIT (en %) et évolution trimestrielle (en points)



Source : Insee, calculs Unédic Champ : taux de chômage BIT, France entière



Situation actuelle

Taux de chômage au T4 2022 : 7,2 %

Evolution : entre le T4 2021 et le T4 2022, le taux de chômage a baissé de 0,3 point en 1 an.

→ conjoncture verte

Prévisions

- Avec les dernières informations disponibles et selon les dernières prévisions de l'Unédic de février 2023, le taux de chômage évoluerait entre 6,8 % et 7,4 % sur 2023-2025, sans variation brusque, donc la situation de conjoncture favorable perdurerait.
- Si certains instituts prévoient une dégradation un peu importante du taux de chômage, ce taux ne dépasserait pas 9 % et il semble à ce stade peu probable qu'il augmente de plus de 0,8 point sur un trimestre.
- A titre d'illustration, une augmentation de 0,8 point du taux de chômage ne s'est produite que 2 fois dans le passé relativement récent (en 2009 et en 2020) et représente une augmentation d'environ 250 000 chômeurs au sens du BIT.



3/ RÉDUCTION DE LA DURÉE D'INDEMNISATION PAR APPLICATION D'UN COEFFICIENT



Evolution au 1^{er} février 2023

Description

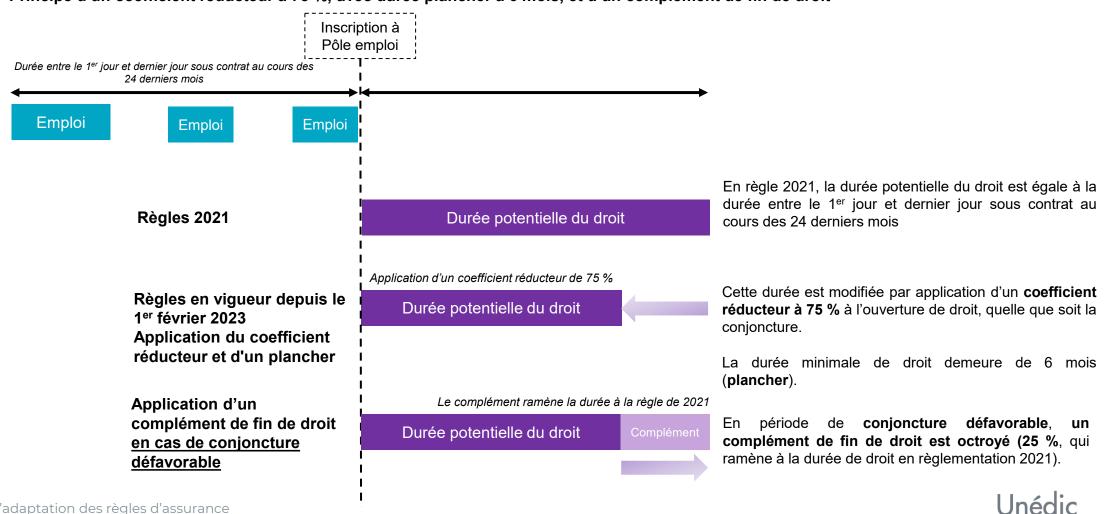
• REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION PAR APPLICATION D'UN COEFFICIENT

	EXISTANT	EVOLUTION Pour tous les nouveaux entrants au 1 ^{er} février 2023
Calcul de la durée (amplitude entre le 1 ^{er} jour et le dernier jour d'emploi de la PRA x coefficient)	Amplitude x 1	Amplitude x 0,75
Durée minimale d'indemnisation	6 mois 182 jours calendaires	Un plancher à 6 mois de la durée d'indemnisation Les demandeurs d'emploi dont l'amplitude est comprise entre 6 mois et moins de 8 mois bénéficient tous d'une durée d'indemnisation de 6 mois.
Durées maximales d'indemnisation	24 mois (< 53 ans) 30 mois (53 et 54 ans) 36 mois (55 ans et +)	Durée maximale x 0,75 18 mois (< 53 ans) 22,5 mois (53 et 54 ans) 27 mois (55 ans et +) Avant éventuel CFD ou CFF à l'épuisement du droit



Modification de la durée d'indemnisation pour tous les nouveaux entrants par application d'un coefficient + un complément de droit si conjoncture défavorable

Principe d'un coefficient réducteur à 75 %, avec durée plancher à 6 mois, et d'un complément de fin de droit





Exemples pour différentes durées de droit

Amplitude d'emploi sur la PRA (durée en réglementation 2021)	6 mois	7 mois	8 mois	12 mois	24 mois	30 mois	36 mois
Durée de droit en réglementation 2023 : application d'un coefficient réducteur	6 mois	6 mois	6 mois	9 mois	18 mois	22,5 mois	27 mois
Durée du complément de droit, si conjoncture défavorable	-	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	7,5 mois	9 mois
	\downarrow						

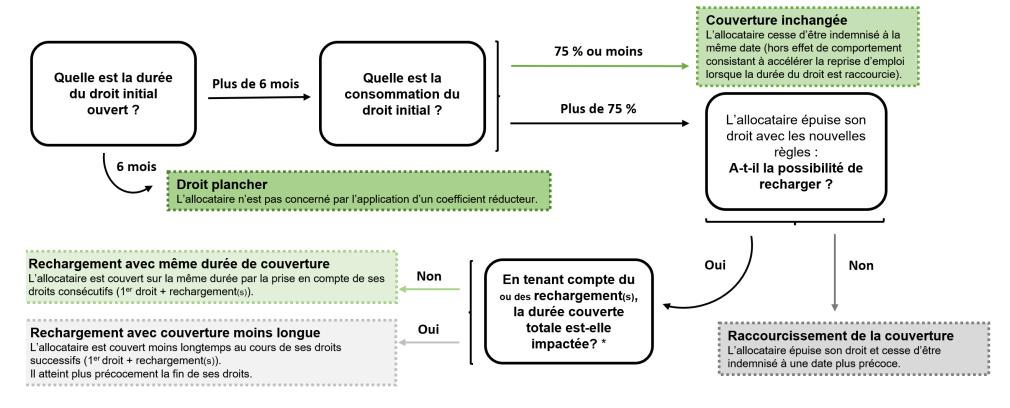
Effet du plancher à 6 mois

Pour les allocataires avec une amplitude d'emploi dans la PRA qui est inférieure à 8 mois, la durée du droit est de 6 mois, c'est-à-dire qu'elle est réduite de moins de 25 %, car la baisse est limitée par le plancher.



Nature de l'impact

L'effet de la réduction de la durée de droit via l'application d'un « coefficient réducteur » dépend du taux de consommation du droit et des possibilités de recharger.

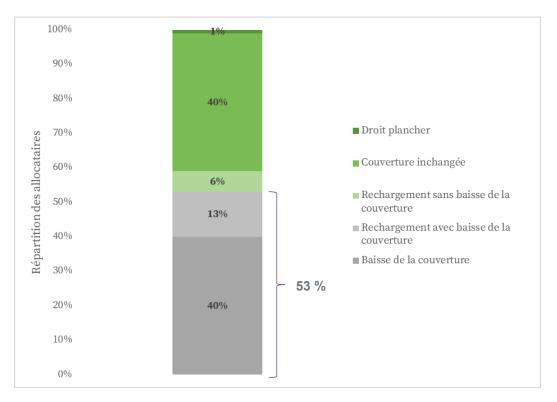


^{*} Outre les conséquences sur la durée de couverture, il existe également un impact de second ordre : recharger plus tôt peut conduire à réévaluer plus tôt le montant servi En effet, l'allocation journalière (AJ) est recalculée au moment du rechargement. En fonction des périodes d'affiliation qui ont précédé, elle peut être plus élevée ou plus basse que l'AJ du droit épuisé.



Hors effets de comportements et de conjoncture, il est estimé que la moitié des nouveaux allocataires seront impactés.

RESULTAT DE SIMULATION RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA NATURE DE L'IMPACT



Source : Fichier National des Allocataires, simulations Unédic Champ : personnes ouvrant un droit lors de la 1^{ère} année d'entrée en vigueur, hors intermittents du spectacle

Méthode de simulation

- Les simulations sont basées sur la comparaison de l'indemnisation des allocataires avec les règles de fin 2021 et celle dont ils bénéficieraient avec un coefficient réducteur
- Basées sur les trajectoires des allocataires observées de 2015 à 2019 (→ *limite 1*)
- Hors effets de comportement (→ limite 2)

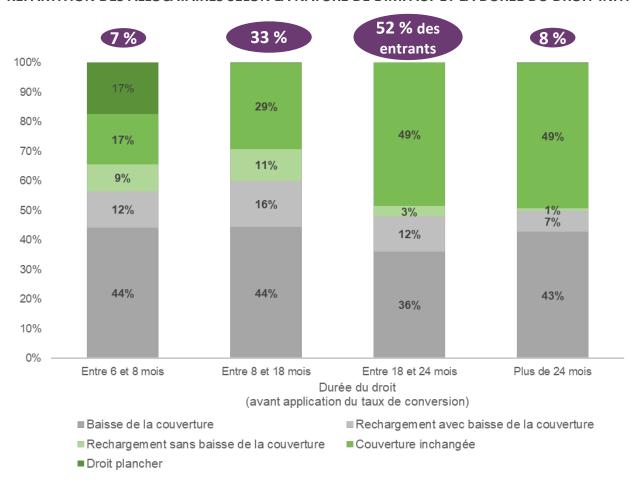
<u>Limite 1 :</u> en cas de baisse durable du taux de chômage, les trajectoires des allocataires différeraient de celles de la période de simulation, avec possiblement un moindre impact d'une mesure de raccourcissement des droits.

<u>Limite 2 :</u> si des allocataires reprennent plus rapidement une activité, ils seront moins nombreux à atteindre la nouvelle fin de droit, les moindres dépenses seraient alors plus importantes.



Quelle que soit la durée du droit actuel, au moins la moitié des nouveaux allocataires est impactée.

RESULTAT DE SIMULATION
RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA NATURE DE L'IMPACT ET LA DURÉE DU DROIT INITIAL



Bien que le taux de consommation moyen soit inférieur parmi les allocataires qui ont des droits longs, une part significative d'entre eux consomment plus de 75 % de leur droit.

→ Près de la moitié d'entre eux sont ainsi impactés *in fine*.

Source: Fichier National des Allocataires, simulations Unédic

Champ: personnes ouvrant un droit lors de la l^{ère} année d'entrée en vigueur, hors intermittents du spectacle

Note: pour les allocataires bénéficiant du plancher, l'impact est moindre, la durée de droit étant diminuée en moyenne de 13 % contre 25 % pour les autres



PROFILS

RESULTAT DE SIMULATION PART DES ALLOCATAIRES IMPACTÉS, SELON DES CARACTERISTIQUES INDIVIDUELLES ET LES TRAJECTOIRES

	Part des effectifs impactés (%)
Sexe	
Hommes	52%
Femmes	53%
Age	
16-24 ans	46%
25-34 ans	53%
35-44 ans	56%
45-54 ans	57%
55-59 ans	58%
60 ans ou plus	44%
Statut	
Cadres	50%
Non-cadres	53%
Type de fin de contrat	
Fin de contrat à durée déterminée	54%
Licenciement ou rupture à l'initiative de l'employeur	56%
Rupture commun accord	56%
Fin d'une mission d'intérim	43%
Autres (fins de contrat d'apprentissage, démissions)	41%
Affiliation	
Continue	55 %
Discontinue	49 %

Tous les profils d'allocataires sont concernés par la mesure de réduction de la durée d'indemnisation.

Les allocataires dont les trajectoires comportent de l'activité discontinue (notamment de l'intérim) ont des durées de droit plus longues depuis octobre 2021. Cet allongement retarde désormais l'épuisement de leur droit et leur laisse plus de temps pour être en capacité de recharger. La réduction de la durée de leurs droits affectera la moitié d'entre eux si leur trajectoire d'emploi n'est pas modifiée.



Effets de comportements liés à la réduction de la durée des droits

A L'ÉCHELLE INDIVIDUELLE (NIVEAU MICRO-ÉCONOMIQUE)

Il y a consensus dans la littérature empirique scientifique pour dire qu'une réduction de la durée des droits au chômage induit une réduction de la durée moyenne passée au chômage. L'effet sur la qualité des emplois retrouvés est, quant à lui, discuté.

- Peu de résultats récents et sur le cas français : les analyses sont menées sur des marchés du travail qui peuvent être très différents du cas français de 2022.
- L'ampleur des effets varie selon les études : pour la France, la réduction de 1 % de la durée du droit conduirait à réduire la durée effective passée au chômage de 0,1 % à 0,6 %, voire plus, selon les études.

Conséquences pour l'Assurance chômage d'une réduction de la durée de droit

- Sous ces effets de comportement, certains allocataires sortiraient plus vite du droit, avant l'épuisement de leur droit, même si cet horizon est raccourci par la réforme.
- Les économies seraient donc plus importantes pour l'Assurance chômage que celles présentées ici.

A L'ÉCHELLE DU PAYS (NIVEAU MACRO-ÉCONOMIQUE)

Ces effets micro-économiques ne permettent pas de conclure sur l'effet total au niveau de l'emploi. Le fait que les chômeurs indemnisés retrouvent plus vite un emploi n'implique pas forcément une augmentation du volume d'emplois créés par les entreprises : y-a-t-il plus d'emplois créés ou une rotation différente des salariés dans les embauches (emplois pris par des chômeurs indemnisés au lieu de chômeurs non indemnisés, inactifs, etc.) ?

Ces effets dits de « bouclage macro-économique » n'ont pas été étudiés à ce jour.

Pour en savoir plus : Unédic, Impact de la réforme d'assurance chômage 2019, septembre 2019.

https://www.unedic.org/publications/etude-dimpact-de-la-reforme-de-lassurance-chomage-2019

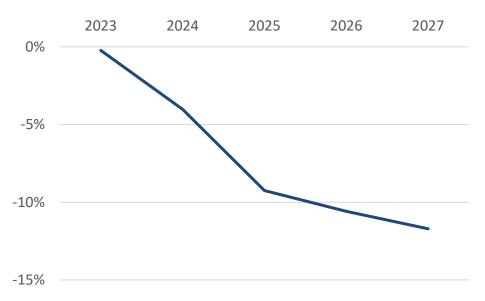


Simulation de l'amplitude de l'impact les 5 premières années (1/2)

Diminution du nombre d'allocataires et d'allocataires indemnisés

En moyenne, le nombre d'allocataires indemnisés diminuerait de 12 % en année de croisière (horizon 2027), par rapport à ce qu'il serait sans changement de règle, soit environ 300 000 personnes pour 2,5 millions d'indemnisés.

RESULTAT DE SIMULATION EVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES INDEMNISEES AU COURS DES 5 PREMIERES ANNEES



- En cas de retournement conjoncturel et d'octroi d'un complément d'une fin de droit, le nombre de personnes indemnisées augmenterait à nouveau (cf. partie 4).
- En cas de changements de comportement tels que des reprises d'activité plus rapides, le nombre de personnes indemnisées baisserait plus.

Note : différence par rapport à la situation de référence (avec taux de conversion à 1)

Source : Fichier National des Allocataires, simulations Unédic

Champ: personnes indemnisées par l'Assurance chômage, au 31 décembre de l'année, hors intermittents du spectacle.



Simulation de l'amplitude de l'impact les 5 premières années (2/2)

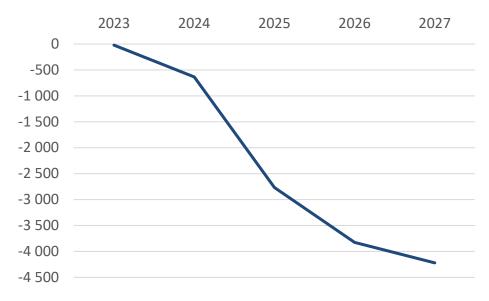
Des moindres dépenses de l'ordre de 4,5 Md€ par an en régime de croisière

Les premiers effets se font ressentir à partir du 7e mois après l'entrée en vigueur de la mesure, soit à partir d'août 2023.

La **3º année, en 2025, les deux tiers des effets sont présents**, amenant les dépenses d'allocations à environ 32,8 Md€ (selon les prévisions de février 2023).

En régime de croisière, à horizon 2027, les moindres dépenses d'allocation atteindraient 4,2 Md€ auxquelles s'ajoutent les moindres versements aux caisses de retraite complémentaire de 0,3 Md€ (cf. encadré bleu ci-dessous).

RESULTAT DE SIMULATION EVOLUTION DES DEPENSES D'ALLOCATIONS PAR ANNÉE



Source : Fichier National des Allocataires, simulations Unédic

Champ: dépenses d'allocation chômage

- En cas de retournement conjoncturel et sous l'effet de l'octroi d'un complément de fin de droit, le montant des moindres dépenses serait inférieur.
- En cas de changement de comportement tels que des reprises d'activité plus rapides, les moindres dépenses seraient à l'inverse *plus élevées*.

L'Unédic finance l'acquisition de points de retraite complémentaire pour les allocataires indemnisés, pour un coût net pour l'Unédic représentant environ 7 % des dépenses d'indemnisation (en tenant compte des prélèvements sur l'allocation journalière initiale), soit une diminution du coût net de 0,3 Md€ environ lorsque les dépenses d'indemnisation diminuent de 4,2 Md€.

SYNTHÈSE DES ESTIMATIONS DES MOINDRES DÉPENSES (ALLOCATIONS ET RETRAITES COMPLÉMENTAIRES) LIÉES A LA RÉFORME 2023, EN MD€

Année	Réforme 2023
2023	0,0
2024	0,7
2025	3,0
En régime de croisière	4,5

Unédic

Source : Unédic

Effets indirects sur la protection sociale

Davantage de personnes percevant un minimum social

- La hausse du nombre de personnes atteignant la fin de droit à l'assurance chômage devrait se traduire par une augmentation du nombre d'allocataires de minima sociaux.
 - Une partie des 300 000 personnes qui ne seraient plus indemnisées par l'Assurance chômage serait prise en charge au titre de l'allocation de spécifique de solidarité (ASS) ou du RSA. A titre informatif, en 2021, 16 % des allocataires atteignant la fin de droit bénéficient de l'ASS. Début 2022, un peu plus de 40 % des demandeurs d'emploi non indemnisables par l'Assurance chômage percevait l'ASS ou le RSA.

Une validation moindre de trimestres retraite ou de points d'assurance vieillesse

- Retraite de base : certains des allocataires impactés pourraient valider 1 à 3 trimestres de moins au titre du chômage durant la période où ils ne seront pas couverts par l'Assurance chômage.
 - o Les personnes basculant en ASS continueront à valider des trimestres pour la retraite.
 - o Les personnes reprenant un emploi au cours de l'année civile pourront valider tout ou partie de leurs trimestres sur l'année.
- Retraite complémentaire : les allocataires indemnisés acquièrent des points, partiellement financés par l'Unédic
 - o Les allocataires qui seront indemnisés moins longtemps acquerront donc moins longtemps des points de retraite complémentaire (voir diapo précédente).
 - o Les versements de l'Unédic aux caisses de retraite complémentaire (Agirc-Arrco principalement) diminueraient en conséquence.



4/ OCTROI D'UN COMPLÉMENT DE FIN DE DROIT EN CAS DE DÉGRADATION DE LA CONJONCTURE

Description

• OCTROI D'UNE DUREE SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE CONJONCTURE DÉFAVORABLE

Un complément de fin de droit (CFD) sera octroyé aux allocataires épuisant leur droit lorsque la conjoncture est défavorable. Pour l'éligibilité à ce CFD, sont visés les allocataires dont le reliquat de droit est inférieur ou égal à 30 jours.

La durée de cette indemnisation supplémentaire correspond à l'écart entre la durée calculée sans application du coefficient de 0,75 (amplitude de la période d'emploi x 1) et la durée réduite (amplitude de la période d'emploi x 0,75).

(A noter que le bénéfice du CFD est indépendant de la capacité ou non de recharger, cf. section 6)

Exemple

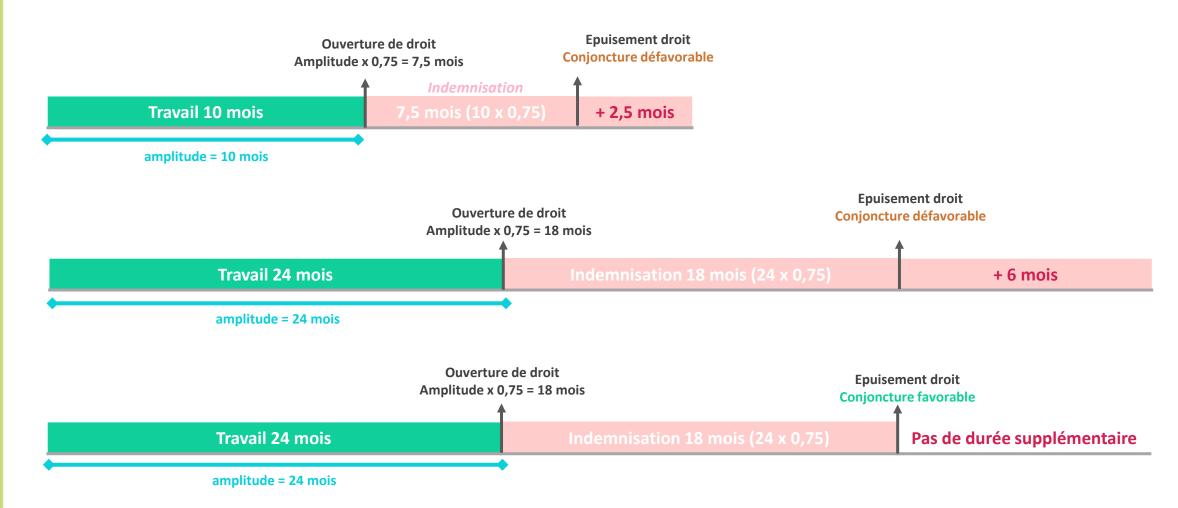
Amplitude entre le 1er jour et le dernier jour d'emploi = 20 mois (durée de droit applicable avant le 1er février 2023)

- REDUCTION DE LA DUREE D'INDEMNISATION PAR APPLICATION D' UN COEFFICIENT.
 - \$ 20 mois X 0,75 = **15 mois** -> durée notifiée lors de l'ouverture de droit
- COMPLEMENT DE FIN DE DROIT EVENTUEL

\$ 20 mois – 15 mois = **5 mois** -> durée supplémentaire octroyée si conjoncture défavorable au moment de la fin de droit



Illustrations



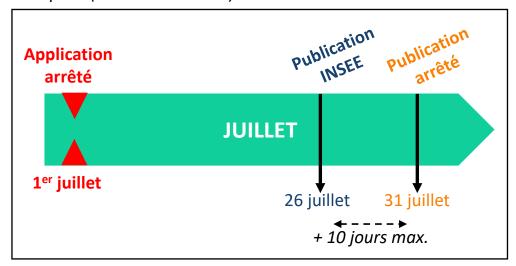
Mécanisme d'entrée en vigueur et d'application des arrêtés « conjoncture »

En cas d'arrêté qualifiant <u>une dégradation</u> de la conjoncture (taux de chômage atteignant ou excédant 9 % ou augmentation de 0,8 pt ou plus sur 1 trimestre) :

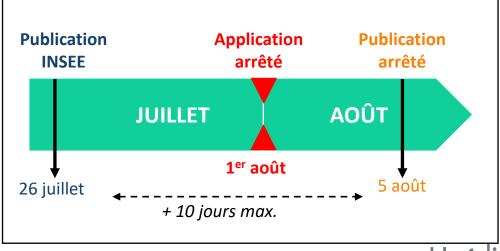
- L'arrêté doit être pris dans un délai de 10 jours maximum après publication par l'Insee du taux de chômage;
- L'arrêté s'applique rétroactivement au 1^{er} jour du mois civil où il est publié;
- Les allocataires qui, à compter de cette date, disposent d'un reliquat de droit inférieur ou égal à 30 jours sont éligibles au complément de fin de droit.

NB : les allocataires qui épuisent leur droit la veille de l'application de l'arrêté ne seront pas éligibles au complément de fin de droit.

Exemple 1 (dates illustratives)



Exemple 2 (dates illustratives)



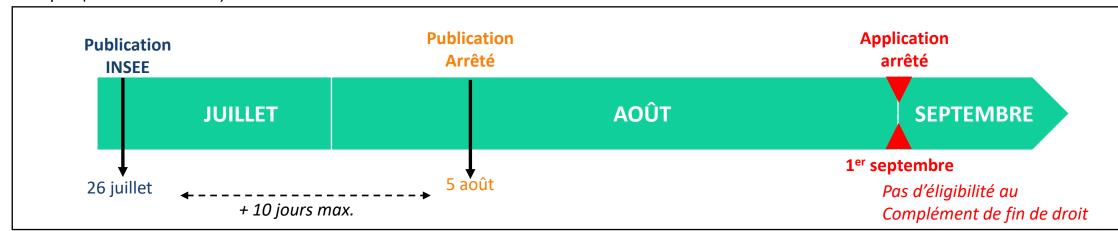
Mécanisme d'entrée en vigueur et d'application des arrêtés « conjoncture »

En cas d'arrêté qualifiant <u>un état favorable</u> de la conjoncture (observation sur 3 trimestres consécutifs à la fois d'un taux de chômage inférieur à 9 % et d'une évolution trimestrielle de moins de 0,8 pt) :

- L'arrêté doit être pris dans un délai de 10 jours maximum après publication par l'Insee de l'indicateur);
- L'arrêté s'applique au ler jour du mois civil suivant le mois de sa publication;
- A compter de cette date, aucun allocataire ne peut être éligible au complément de fin de droit (CFD);
- Cet arrêté n'a pas pour effet de mettre fin aux CFD d'ores et déjà notifiés.

NB : les allocataires qui disposent d'un reliquat de droit de 30 jours ou moins la veille de l'application de l'arrêté demeurent éligibles au complément de fin de droit qui pourra donc être servi sur une période de conjoncture qualifiée de favorable.

Exemple (dates illustratives)



Application du complément de fin de droit : synthèse

A l'ouverture de droit

Le principe est de notifier des droits aux allocataires avec application d'un coefficient réducteur à 75 % (quelle que soit la conjoncture à ce moment-là).

Puis, à l'approche de l'épuisement du droit, attribuer ou non un complément de fin de droit en fonction de la conjoncture.

L'allocataire épuise-t-il son droit ?

Sortie avant l'épuisement du droit Aucun complément attribué

A noter: si le CFD n'est pas servi jusqu'à son terme, le reliquat de droits ARE, pouvant faire l'objet d'une reprise, intègre bien ce CFD non épuisé.

A l'approche de l'épuisement de droit

La conjoncture est-elle favorable ?

Conjoncture favorable Aucun complément attribué Conjoncture défavorable Complément de fin de droit

IMPACT FINANCIER

L'absence de complément correspond aux impacts estimés dans les diapos précédentes (partie 3).

L'octroi d'un complément conduit aux impacts financiers décrits dans la diapositive suivante.



Une fois la mesure montée en charge, des effets rapides sur les dépenses en cas de changement de conjoncture

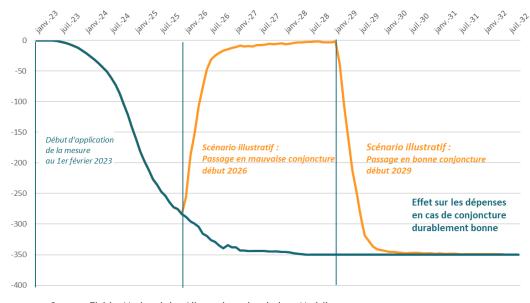
En cas de dégradation de la conjoncture, une hausse des dépenses ramenant en 6 mois au niveau antérieur à la mesure

En cas de basculement en conjoncture défavorable, l'octroi du complément de fin de droit conduirait à une hausse rapide du nombre d'allocataires indemnisés et des dépenses d'indemnisations (une hausse de l'ordre de 300 M€ par mois dès le 5ème mois).

En cas d'amélioration de la conjoncture, un retour en 6 mois à l'essentiel des effets du coefficient réducteur

En cas de basculement à nouveau en conjoncture favorable, le nombre d'allocataires indemnisés et les dépenses d'indemnisation diminueraient rapidement (baisse des dépenses mensuelles de 300 M€ dès le 5ème mois).

SCHÉMA ILLUSTRATIF D'UN CHANGEMENT DE CONJONCTURE EVOLUTION DES DEPENSES MENSUELLES D'INDEMNISATION SELON L'OCTROI OU NON DU COMPLEMENT DE FIN DE DROIT



Source: Fichier National des Allocataires, simulations Unédic Champ: dépenses d'indemnisation



5/ OCTROI D'UN COMPLÉMENT DE FIN DE FORMATION



Description

• LE COMPLEMENT DE FIN DE FORMATION (1/3)

Le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 prévoit que tous les allocataires arrivant en fin de droit alors même qu'ils suivent une formation, bénéficient **d'un complément de fin de formation (CFF)** dont la durée :

- Est limitée à la durée de la formation ;
- Tout en n'excédant pas la durée qui aurait été octroyée au titre du complément de fin de droit en cas de conjoncture défavorable.

NB : si la conjoncture devient défavorable en cours de CFF, celui-ci peut être suivi du versement partiel d'un CFD lorsque la formation a cessé avant le terme de la durée maximale du CFD.

Si la conjoncture est défavorable dans les trente jours précédant le terme de la durée initiale du droit, l'allocataire devient éligible à une notification du CFD. Le CFF ne s'applique pas dans ce cas de figure.

La formation en cours au moment de la fin de droit initiale doit répondre aux exigences suivantes :

- Formation qualifiante au sens de l'article L.6314-1 CT inscrite au PPAE,
- Formation d'une durée minimale de 6 mois (181 jours).

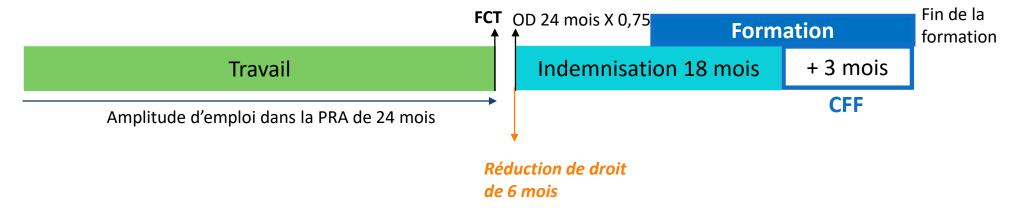
Illustrations pages suivantes

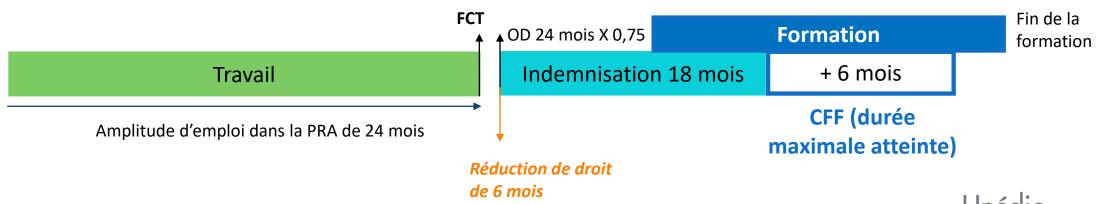


Illustration

• LE COMPLEMENT DE FIN DE FORMATION (2/3)

Cas d'une conjoncture favorable





Evolution au 1^{er} février 2023

Illustration

Passage en conjoncture défavorable • LE COMPLEMENT DE FIN DE FORMATION (3/3) Fin de la Cas d'une conjoncture défavorable en cours de CFF formation OD 24 mois X 0,75 **Formation** + 3 mois Indemnisation 18 mois Travail + 3 mois **CFF CFD** durée Amplitude d'emploi dans la PRA de 24 mois max. atteinte Réduction de droit Passage en de 6 mois conjoncture défavorable Fin de la formation **FCT Formation** OD 24 mois X 0,75 Indemnisation 18 mois Travail + 6 mois CFF (durée max. Amplitude d'emploi dans la PRA de 24 mois atteinte, pas de CFD Réduction de droit possible) de 6 mois

6/ ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

- 1) Evolution de l'Aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE)
- 2) Articulation avec la dégressivité de l'allocation
- 3) Articulation avec le rechargement de droit
- 4) Articulation avec l'allongement senior en cas de formation (53-54 ans)
- 5) Articulation avec la révision du droit en cas de perte d'une activité conservée
- 6) Articulation avec le droit d'option



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

1/ EVOLUTION DE L'ARCE

Le taux de l'ARCE est porté de 45 % à **60% du capital de droits restant** au moment de la demande.

- Pour toutes les fins de contrat ou engagements de procédures de licenciement à compter du ler juillet 2023.
- Dans tous les territoires, y compris ceux n'étant pas concernés par l'application du coefficient réducteur sur la durée d'indemnisation (DROM-COM).

Cette mesure vise à tenir compte de la réduction des durées d'indemnisation induite par le coefficient réducteur de 0,75 sur le territoire métropolitain.

Elle devrait conduire à une hausse des dépenses estimée à quelques dizaines de millions d'euros par an.

Nouveau calcul du montant de l'ARCE à compter du 1er juillet 2023

 $ARCE = 0,60 \times Dur\'ee d'indemnisation restante \times Allocation journalière$

A noter: dans le cas où un CFD aurait été notifié, sa durée est intégrée à la durée d'indemnisation restante pour le calcul du montant de l'ARCE.



2/ LA DEGRESSIVITE DE L'ALLOCATION (1/2)

Pour rappel, **les allocataires âgés de moins de 57 ans** à la date de leur fin de contrat et **dont l'allocation journalière est supérieure à 89,32 €** sont concernés par le dispositif de **dégressivité** : à compter du 7ème mois d'indemnisation, le montant journalier de leur allocation est réduit de 30 % maximum (application d'un coefficient de 0,7 sur le montant de l'allocation, avec un plancher à 89,32 €).

Ce dispositif n'est pas modifié par le décret n°2023-33.

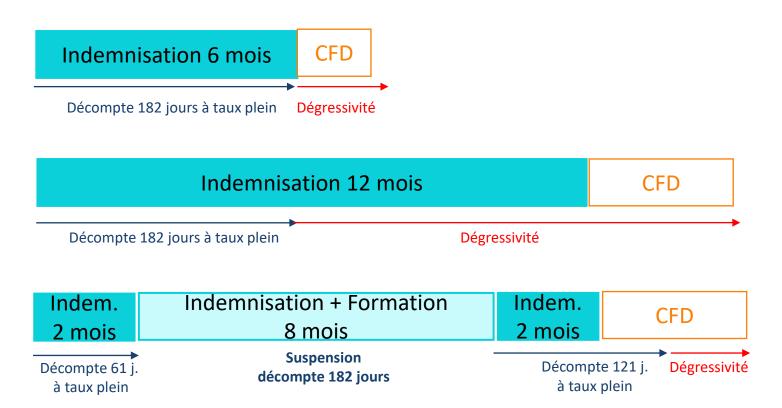
Dès lors, pour les allocataires concernés par la dégressivité, il convient de noter que, en cas de conjoncture défavorable, le complément de droit qui leur sera versé tient compte de la dégressivité de l'allocation (sauf situations où le décompte des 182 jours aura été suspendu pendant des périodes de formation, auquel cas un report de la dégressivité peut intervenir).

Illustrations diapo suivante



2/ LA DEGRESSIVITE DE L'ALLOCATION (2/2)

Illustrations





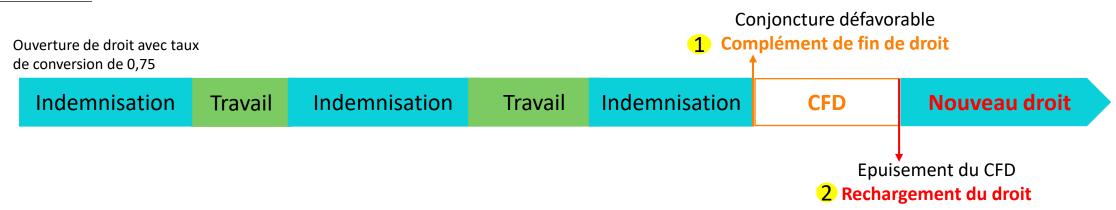
3/ LE RECHARGEMENT DE DROIT

Un principe de priorité du complément de fin de droit sur le rechargement est prévu.

Autrement dit, en cas de conjoncture défavorable, les allocataires qui rempliraient les conditions du rechargement de leurs droits vont pouvoir bénéficier :

- 1. d'abord du versement du complément de fin de droit,
- 2. puis d'un rechargement de leurs droits.

Illustration



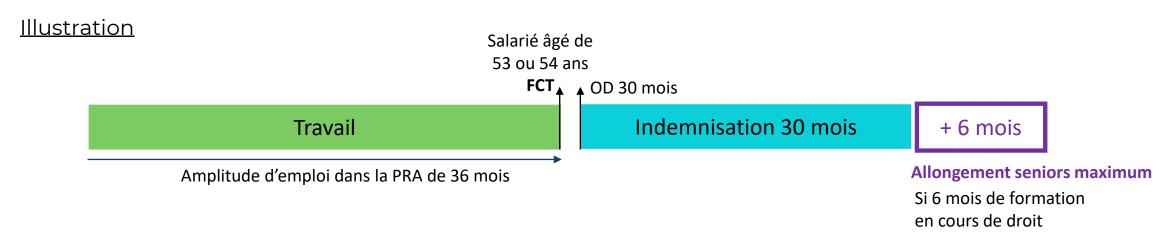
<u>A noter</u>: dans l'hypothèse où l'allocataire souhaiterait **bénéficier de son rechargement de droit de façon anticipée**, il peut, à l'issue d'une période d'emploi, demander à bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit (article 26§3 du règlement d'Assurance chômage). Dans ce cas, s'il remplit les conditions du droit d'option (conditions liées au montant de l'allocation ou au montant du capital de droit, voir plus bas), **il** renonce définitivement à son reliquat, y compris au complément de fin de droit qui y est attaché.

4/ L'ALLONGEMENT SENIORS EN CAS DE FORMATION (1/3)

Rappel réglementation applicable avant le 1er février 2023

Depuis la convention du 14 avril 2017, les allocataires âgés de 53 et 54 ans lors de leur perte d'emploi, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un allongement de leur durée d'indemnisation s'ils suivent une formation pendant leur indemnisation.

Cet allongement est possible si l'affiliation dont ils justifient dans la PRA est supérieure à 30 mois (913 jours) ; il leur permet de bénéficier d'un allongement correspondant à la durée de la formation suivie, et au maximum de 6 mois (182 jours).



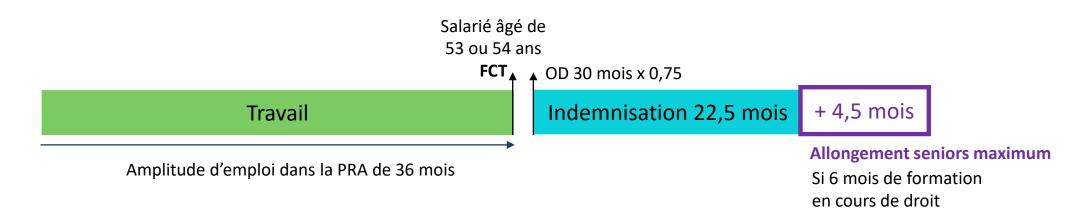
4/ L'ALLONGEMENT SENIORS EN CAS DE FORMATION (2/3)

Impact du décret n°2023-33 du 26 janvier 2023

La durée d'indemnisation supplémentaire au titre de l'allongement seniors est affectée du coefficient de 0,75.

Dès lors, la durée maximale de l'allongement seniors sera désormais de 6 mois X 0,75 = 4,5 mois.

Illustration



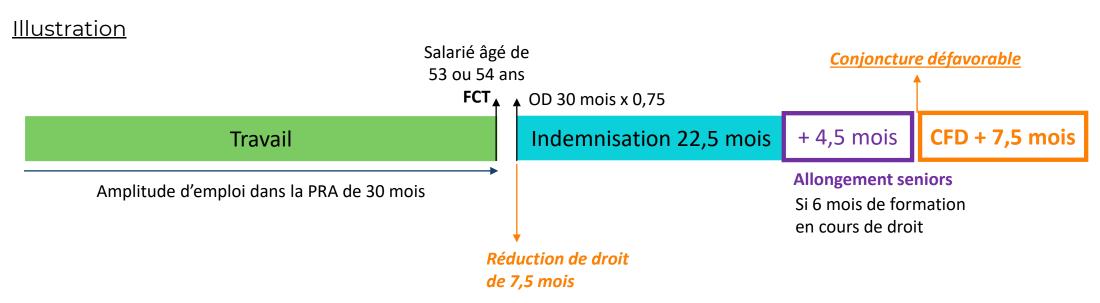


4/ L'ALLONGEMENT SENIORS EN CAS DE FORMATION (3/3)

Impact du décret n°2023-33 du 26 janvier 2023

En cas de conjoncture défavorable, les allocataires ayant bénéficié du dispositif d'allongement seniors pourront également bénéficier du complément de fin de droit, lequel sera versé au terme de l'allongement senior.

A noter: la période « allongement senior » ne fait pas l'objet d'un CFD

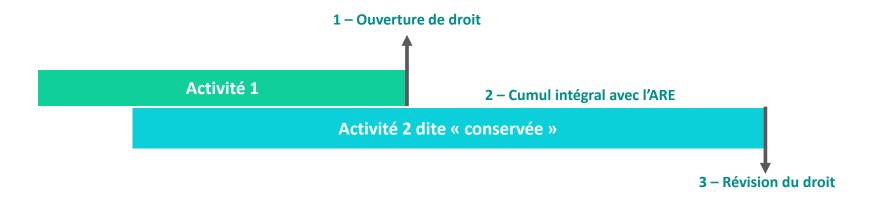




ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 5/ LA REVISION DU DROIT (1/5)

Rappels préalables

- Un salarié qui perd un emploi et bénéficie à ce titre d'une ouverture de droit à indemnisation peut conserver une autre activité; les rémunérations issues de cette activité conservée sont intégralement cumulables avec l'allocation chômage.
- En cas de perte de l'activité conservée, l'allocataire peut bénéficier d'une révision de son droit à l'ARE, afin que son indemnisation tienne compte de cette nouvelle perte d'emploi.





ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 5/ LA REVISION DU DROIT (2/5)

Rappels préalables

- La révision du droit permet de calculer un nouveau montant d'allocation journalière, un nouveau capital de droit et une nouvelle durée d'indemnisation.
- Rappels des calculs applicables lors de la révision du droit :
 - Prise en considération du capital correspondant au reliquat du droit ouvert avant la perte de l'activité conservée
 - $\$ Capital 1 = durée restante de ce droit en jours x montant de l'allocation journalière initiale (AJI 1)
 - □ Prise en considération du capital correspondant au droit résultant de la perte de l'activité conservée :
 - ♦ Capital 2 = durée de ce droit en jours x montant de l'allocation journalière initiale (AJI 2)
 - Droit révisé =
 - ♦ Allocation journalière révisée = AJI 1 + AJI 2
 - ♦ Capital révisé = Capital 1 + Capital 2
 - **♦** Durée révisée = Capital révisé / AJ révisée



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 5/ LA REVISION DU DROIT (3/5)

Impact du décret n°2023-33 du 26 janvier 2023

- Pour les calculs à effectuer lors de la révision du droit, les capitaux de droit à sommer seront en principe constitués à partir de la durée d'indemnisation réduite (avec le coeff de 0,75),
- Puisque la durée révisée est constituée à partir de capitaux de droits réduits, la durée du droit révisé sera mécaniquement réduite par rapport à la situation actuelle.

Illustration en slide suivante



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 5/ LA REVISION DU DROIT (4/5)

Illustration

Ouverture de droit ARE : Durée réduite = 9 mois Eventuel complément = 3 mois AJI = 50 € Etat du reliquat:

Durée restante= 6 mois

Eventuel complément = 3 mois

AJI = 50 €

Capital restant : 50 x 6 mois = 9100 €

Travail 12 mois

ARE 3 mois

DROIT RÉVISÉ

Durée = somme des capitaux / somme des AJ

Travail 12 mois (activité conservée)

Droit issu de la perte d'activité conservée :

Durée réduite = 9 mois

Eventuel complément = 3 mois

AJI = 30 €

Capital: 30 x 9 mois = 8190 €

	Droit révisé actuel	Droit révisé
AJ initiale révisée	80 €	80€
Capital révisé	24 600 €	17 290 €
Durée révisée	308 j. Env. 10 mois	217 j. Env. 7 mois

ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 5/ LA REVISION DU DROIT (5/5)

Impact du décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - CFD révisé

• En cas de révision du droit, le complément de fin de droit révisé est obtenu de la façon suivante :

CFD du droit révisé = (Capital du CFD 1 + Capital du CFD 2) / Somme des AJ

Exemple:

- ✓ CFD du droit 1 = 3 mois (91 jours)
- ✓ CFD du droit 2 = 3 mois (91 jours)
- ✓ AJ du droit 1 = 50 €
- √ A.1 du droit 2 = 30 €.
- ✓ Capital CFD 1 = 50*91 = 4550 €
- ✓ Capital CFD 2 = 30*91 = 2730 €



CFD du droit révisé = (4550 € + 2730 €) / (50 € + 30 €) CFD du droit révisé = 91 jours

ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 6/ LE DROIT D'OPTION (1/2)

Rappels préalables

- Lorsqu'il a suffisamment retravaillé, l'allocataire peut satisfaire les conditions d'ouverture d'un nouveau droit alors même que le droit qui lui a initialement été ouvert n'est pas épuisé (reliquat de droit).
- Si le nouveau droit auquel l'allocataire peut prétendre est plus avantageux que son reliquat, le demandeur d'emploi peut recourir au **droit d'option**.

Conditions :

- **Condition d'affiliation** : au moins 6 mois travaillés depuis la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture de droit initiale.
- Condition de montant : le montant brut de l'allocation du reliquat doit être inférieur ou égal à 20€ OU le capital du nouveau droit doit être supérieur d'au moins 30% au capital du reliquat.
- Dans certaines situations, <u>le droit d'option pourrait être plus difficilement mobilisable</u> puisque la réduction de la durée d'indemnisation résultant de la réforme réduira dans les mêmes proportions le capital de droit. ///ustration en diapo suivante



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 6/ LE DROIT D'OPTION (2/2)



PRA de 24 mois

	Reliquat	Nouveau droit	
AJ Brute	25 €	40 €	Droit d'option non mobilisable car AJ reliquat > 20 €
Capital brut Règles <u>avant</u> le 1 ^{er} février 2023	9 125 € (365 j. x 25 €)	14 600 € (365 j. x 40 €)	Droit d'option mobilisable car capital nouveau droit supérieur d'au moins 30% à capital reliquat
Capital brut Nouvelle règles au 1er février 2023	9 125 € (365 j. x 25 €)	10 920 € (273 j. x 40 €)	Droit d'option non mobilisable car capital nouveau droit pas supérieur d'au moins 30% à capital reliquat

Effets de l'adaptation des règles d'assurance chômage à la conjoncture

Février 2023

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris T. +33 1 44 87 64 00

y@unedic in unedic unedic.org